

Du rapport entre un contrat et un acte de disposition appelé "imyt-per" en égyptien

par Aristide THÉODORIDÈS

(Bruxelles)

Il va s'agir ici de mises au point et de compléments d'information à l'intention de collègues historiens du droit non spécialistes de l'Égypte ancienne.

Ce n'est qu'occasionnellement que nous reviendrons encore sur la question embarrassante pour nombre de nos amis, qui comprennent difficilement que nous puissions parler de "testament" dans l'Égypte pharaonique, alors qu'il n'y a pas de mot pour désigner cet acte. Des termes qui ont des sens génériques peuvent être employés d'une manière telle qu'ils désignent spécifiquement un testament, lorsque les données et les effets produits correspondent à ce que nous attendons d'un tel acte. L'idée ou le but de l'acte prévaut sur le mot qui sert à le désigner. Nous aurons l'occasion de le répéter.

Pour l'instant, nous allons reprendre le début du texte qui a été connu dans la science sous le titre de "Acte de fondation d'un Dignitaire de la Cour de Képhren" (vraisemblablement du XXIV^e s. av. J.-C.) (1). Le Dignitaire en question a été favorisé par le Roi qui lui a remis des terres; il érige celles-ci en fondation pour l'organisation de son culte funéraire qu'il désire perpétuel. La donation devra évidemment l'être aussi : les biens affectés à ce culte devront être à tout jamais rendus par la volonté expresse du fondateur, indivisibles (et à cette fin, théoriquement inaliénables) (2).

Les particuliers qui serviront le culte ainsi défini, à savoir les "serviteurs du mort" (habituellement traduits "prêtres funéraires"), rempliront une charge qui se perpétuera conformément aux volontés du fondateur, et qu'ils devront

1) Attribué par H. GOEDICKE à Kaëmnefert. Voir K. SETHE, *Urkunden*, I, 11-15; J. BREASTED, *Anc. Rec.*, I (1905), § 200-209; A. MORET - L. BOULARD, *Donations et Fondations en Droit égyptien*, dans *Rec. Trav.*, XXIX (1907), pp. 75-91; J. PIRENNE, *Histoire des Institutions et du Droit Privé ...*, II (1934), pp. 324 sqq.; E. SEIDL, *Einführung ...* (2^e éd., 1951), p. 63, n° 2; T. MRSICH, *Untersuchungen zur Hausurkunde des Alten Reiches: Ein Beitrag zum altägyptischen Stiftungsrecht* (1968), pp. 48 sqq.; H. GOEDICKE, *Die privaten Rechtsinschriften aus dem Alten Reiches* (1970), pp. 44-67, pl. V; Schafik ALLAM, *Vom Stiftungswesen der alten Ägypter*, dans *Das Altertum*, XX (1974), pp. 131-146; Karin Barbara GOEDECEN, *Eine Betrachtung der Inschriften des Meten im Rahmen der sozialen und rechtlichen Stellung von Privatleuten im ägyptischen Alten Reich* (1976), p. 422, s.v.; Ar. THÉODORIDÈS, dans *Rev. Intern. des Droits de l'Antiquité [=RIDA]* 1977, pp. 25-27.

2) Mais pas indispensablement, comme nous allons nous en rendre compte à l'occasion de l'étude de la mutation opérée dans le texte de la *Stèle Juridique de Karnak*.

transmettre en conséquence. Comme la fondation n'a pas de personnalité juridique (ou morale), l'intéressé traite avec ces "prêtres funéraires" séparément, en leur enjoignant de maintenir à tout jamais l'indivision du fonds (3) :

- "J'interdis, prescrit-il, que les "prêtres funéraires" utilisent mes biens autrement que pour servir mon culte (puisqu'il est tel est le sens de l'affectation) ;
- "J'interdis, poursuit-il, que les membres de ma fondation aliènent le fonds et les biens annexes utiles à l'organisation de mon culte funéraire".

L'aliénation est prévue à titre onéreux, ou, semble-t-il bien, à titre gratuit, avec toutefois une exception dont l'importance, comme on va en juger, est significative.

Le texte de la fondation est fortement endommagé en l'endroit où nous l'examinons ; il a été restitué avec maîtrise par le Professeur E. EDEL (4), à cette remarque près, toutefois, que c'est bien la part indivise du fonds qui y est visée, et non la part des revenus de la fondation à laquelle chaque prêtre aura droit :

- J'interdis à tout prêtre funéraire perpétuel (*n rdî.n.(î) šhm hm-k3 nb dt*) d'aliéner à titre onéreux (*m rdît ...r-isw*), ou par acte de disposition (*m îmyt-pr*), en faveur de

3) Cfr RIDA 1977, pp. 25-26.

4) E. EDEL, *Zwei bisher mißverstandene Erbschaftsbestimmungen in Verträgen mit Totenpriestern*, dans *Z. äg.Spr.*, XCII (1966), pp. 98-99.

n'importe qui, si ce n'est (5) qu'il devra faire la trans[mission à un seul fils à lui, celui qu'il préférera] (*wp(w)-r dī[dī.f n s3.f w^c(w) mry.f]*), et à qui reviendra sa part indivise du fonds, avec la charge de "prêtre funéraire" (*n(y) psšt.f hn^c hm-k3*), de sorte que ce demeure (à savoir le bien constitutif de ma fondation) en la jouissance de ces prêtres funéraires (*īmn m hmw-k3* (ou *śh^cnw-k3*) *īpn*)".

Le Professeur E. EDEL s'est servi à bon escient, pour combler les lacunes, de l'introduction aux contrats d'Hâpidjefa (6) :

"... ces biens reviendront à un seul (7) fils à toi (*wⁿn nn n ht n s3.k w^c(w)*), (celui) que tu préféreras, qui exercera pour moi la fonction de prêtre funéraire parmi tes enfants (*mr(y).k īrt(y).f(y) n.(ī) hm-k3 hnt hrdw.k*), en qualité d'usufruitier (8) (*m wnmw-n śbī²n.n.f*), sans lui permettre de les partager entre ses enfants (*nn rdīt psš.f st n hrdw.f*), conformément à cette volonté que je t'ai exprimée (ou "imposée") (*mī² mdt tn rdīt.n.ī m [hr].k*)".

5) C'est l'exception à laquelle nous avons fait allusion. D'où cette autre traduction : "... que c'est seulement à un fils à lui qu'il transmettra ...".

6) *Siut*, 269-272 [= SETHE, *Lesestücke*, 92] ; voir *RIDA* 1971, pp. 170-178 ; 1977, pp. 37-40. Du début du II^e millénaire av. J.-C.

7) *w^c(w)* : "tel qu'il soit seul", car il faut qu'il le soit, la transmission se ferait sinon en faveur de tous les descendants.

8) Le mot composé égyptien qui correspond exactement à "usufruitier" sera expliqué plus loin, étymologiquement et institutionnellement.

L'"imyt-per" a donc une fonction particulière d'emploi qui le différencie d'un acte de vente ; et par ailleurs, cette fonction n'est pas incompatible avec l'interdiction d'aliénation, du moins pas nécessairement. Mais comme il ne peut donc être question d'une aliénation, il reste que nous avons affaire à une mesure conservatoire du capital-bien foncier constitué et voulu indivisible.

L'acte d'"imyt-per" enfin, se présente comme unilatéral, tel que cela ressort de l'exemple bien connu que nous offre le *Pap. Kahoun VII, 1* (9) :

" ...

"Je donne (²*w.i hr rdi*) mon phylarquat ⁽¹⁰⁾ (²*p3y.i mty-n-s3*) à mon fils Intefsamery, surnommé Iousenbou, à charge de m'être un 'bâton de vieillesse' (*r mdw-i 3w.i*) en considération du fait que j'ai pris de l'âge (ou: que je suis infirme) (*hft ntt wi² tn.kwi²*).

"Qu'il en soit investi instantanément (²*imi² dhn.t(w).f m t3 3t*)".

On saisit aisément qu'on se trouve en présence d'une donation avec charge. La donation (avec effets immédiats) justifie

9) *Pap. Kahoun VII, 1* [= *SETHE, Lesestücke*, 90]; *RIDA* 1977, pp. 58 sqq.

10) Fonction religieuse, patrimonialisée à l'époque.

la confection de l'acte, puisque le transfert s'opérera avant la transmission légale (qui est la mort). Cette donation est au surplus grevée de la charge de "servir de bâton de vieillesse", ce qui est une manière imagée de stipuler une rente viagère.

On remarquera qu'il n'y a pas d'acceptation exprimée par le donataire. Cet acte apparaît donc comme étant strictement unilatéral. Nous disons bien "*cet* acte", tel qu'il a été conçu et réalisé. C'est qu'il y a eu des commentateurs pour prétendre qu'une pareille disposition était inévitable, pour la raison qu'il n'a pas existé en Égypte d'actes bilatéraux. Eugène REVILLOUT (11) en était convaincu au début de ce siècle : à ses yeux, il y aurait toujours eu deux actes distincts, puisque successifs (12). On trouvera encore un avis semblable chez Chafik CHEHATA, selon qui il n'existe pas en Égypte d'authentique bilatéralité, car il n'y a pas de "relations de réciprocité" entre les volontés (13) : "le contrat (égyptien) ... ne peut jamais engendrer des obligations de part et d'autre. Il n'est jamais synallagmatique", ce qui serait dû, selon lui, au fait qu'il est essentiellement oral.

Il ne suffira pas de répondre en faisant valoir que les partenaires sont réunis par la préposition *hnc*, "avec", qui exprime une relation, un contact direct entre eux ; ni qu'il y a

11) E. REVILLOUT, *Précis du droit égyptien comparé aux autres droits de l'Antiquité* (1903), pp. 1201 ; 1209.

12) Il y aurait l'acte qui crée l'obligation acceptée par les prêtres, et puis celui par lequel le même personnage dédommage ces prêtres pour l'obligation contractée envers lui.

13) Chafik CHEHATA, *La notion de contrat dans l'ancien droit égyptien*, dans *Studi ... Arangio-Ruiz*, III (1950), pp. 498 et 499.

toujours dans les actes de ce genre l'expression d'un accord ; ni qu'il est explicitement prescrit qu'il faut veiller à l'exécution des droits et des obligations de part et d'autre (14), car ces considérations pourraient effectivement n'être que la conséquence de phases successives. Mais notre analyse fouillée des contrats d'Hâpidjefa (15) a révélé que c'est la reproduction incomplète, dans la tombe, du texte des contrats qui donne l'impression d'unilatéralité, et qu'il s'avère au contraire, à lire attentivement les textes tels qu'on les a gravés, qu'ils contiennent des reprises, des expressions de réaction de part et d'autre, avec des stipulations nouvelles, des réajustements : on y est vraiment plongé dans un climat de débats aboutissant à des ententes simultanées. Et enfin, des passages des mêmes contrats nous apprennent clairement qu'il faut différencier précisément l'acte unilatéral du bilatéral : un Gouverneur peut rapporter unilatéralement une mesure administrative prise par un prédécesseur, mais "il ne peut pas défaire (ou casser) *ce qu'a contractuellement conclu* un autre Gouverneur", en l'occurrence avec des prêtres en fonction dans le Temple. Et ce, parce qu'il y a eu entente entre des volontés agissantes. Le terme de *hmt* "contrat" (16) distingue cet acte du

14) L' "imyt-per" n'appartient donc pas à cette catégorie. Hâpidjefa charge le "prêtre funéraire" avec lequel il s'entend à cet effet, de contrôler l'exécution, par les prêtres du Temple d'Assiout, des prestations qu'ils se sont obligés à faire pour lui, et d'assurer le versement exact des compensations convenues avec eux.

15) Ar. THÉODORIDÈS, "Le problème de la *bilatéralité* des «contrats»", dans *RIDA* 1971, pp. 221 sqq.

16) *RIDA* 1971, pp. 219-223. Sur le terme *hmt*, "pièce scellée", employé en égyptien pour désigner le "contrat", on verra : *Wörterbuch*, III, 352, 18 ; B. GRDSELOFF, *Deux inscriptions juridiques de l'Ancien Empire*,

règlement administratif qu'un Gouverneur peut prendre de son chef.

Afin d'illustrer la manière dont se présente un contrat d'Hâpidjefa, nous allons traduire le plus simple et le plus court d'entre eux, mais qui est institutionnellement le plus complexe, vu qu'Hâpidjefa, Gouverneur, y contracte avec Hâpidjefa, personne privée!

Le Contrat n° VI d'HÂPIDJEFA (17)

Les cocontractants:

<202> Contrat qu'à passé (*htmt irt.n*)

- a) le Gouverneur et Grand-Prêtre Hâpidjefa, décédé (18), avec (*hn^c*)
- b) le Grand-Prêtre d'Oupouaout, concernant (*m*: à propos de)

dans *Annales Serv. Ant. (de l'Égypte)* XLII (1943), p. 38; E. SEIDL, *Einführung in die ägyptische Rechtsgeschichte* (2^e éd., 1951), pp. 24; 49; W. HAYES, *A Papyrus of the Late Middle Kingdom* (1955), p. 122; Tycho MRSICH, *Untersuchungen zur Hausurkunde des Alten Reiches : Ein Beitrag zum altägyptischen Stiftungsrecht* (1968), § 209; Hans GOEDICKE, *Die privaten Rechtsinschriften aus dem Alten Reich* (1970), pp. 117-118; 159; 228-229; et dans *Z.äg.Spr.*, XCII (1966), pp. 34-35.

17) *Siut*, 302-304. Analyse dans *RIDA* 1971, pp. 137-140; 198-199; 237-238; et dans *Annuaire Inst. Or.*, XX (1968-1972), pp. 439-466.

18) Hâpidjefa était décédé au moment où les textes ont été gravés dans sa tombe à Assiout.

La prestation désirée par Hâpidjefa:

a) le rôti de viande qui doit être déposé sur le brasier et présenté sur la table d'offrande, pour chaque taureau dans le Temple,

b) et la mesure-"seheta" de bière par quart de jarre-"dès" chaque jour <303> de dévoilement",

(rôti et bière) qui doivent revenir (19) à tout Grand-Prêtre d'Oupouaout en son temps de service (*imy h3w.f*)

La compensation offerte par Hâpidjefa:

Ce qu'il (= Hâpidjefa, cocontractant privé) lui (= au titulaire actuel de la fonction de Grand-Prêtre d'Oupouaout, à savoir lui-même qui engage donc la fonction) a donné pour cela (*rdît.n.f n.f hr.s*) :

deux "jours du Temple", ce qui représente des biens à lui, appartenant à la maison de son père (20) (*m ht.f nw pr ît.f*), et nullement des biens de la maison (21) du Gouverneur.

19) Qui doivent lui être attribués d'office tant qu'il est en fonction.

20) Auxquels il a droit par la voie héréditaire, et dont il peut, par conséquent, librement disposer.

21) Ce sont des biens afférents à la fonction, qui n'est plus héréditaire.

Précisions apportées par Hâpidjefa à ses exigences:

Le gouverneur Hâpidjefa a stipulé ceci <304> :

"Ce rôti de viande et cette mesure-"seheta" de bière vaudront pour chaque jour de "dévoilement", et devront être offerts à ma statue sous le contrôle de mon "prêtre funéraire" (22).

L'acceptation du cocontractant:

Il (le Grand-Prêtre en fonction, Hâpidjefa) a exprimé son accord à ce sujet (*chc.n.f hrw hr.s*), en présence du Conseil du Temple (*r-gs knbt nt hwt-ntr*).

Qu'Hâpidjefa ait été animé, comme l'a cru REISNER (23), par la mégalomanie, ou par de sincères sentiments religieux, il n'importe pour nous. L'essentiel est qu'il se conforme au droit, car les règles existantes s'imposent à quiconque.

Le fond foncièrement religieux de la convention est donc rendu en termes de droit; et comme nous avons affaire à un cas particulier du dédoublement du personnage qui est *en même temps* personne privée et Gouverneur de province (et en tant que tel Grand-Prêtre du Temple d'Oupouaout d'Assiout), il fait

22) Les précisions ont été données lors des pourparlers au moment de la confection du contrat; quant à ce "prêtre funéraire", il n'a pour charge que de contrôler le respect des droits et des obligations convenus (RIDA 1971, pp. 170-189; 1977, p. 37-43).

23) G.A. REISNER, *The tomb of Hepzefa, Nomarch of Siût*, dans *J. Eg. Arch.*, V. (1918), pp. 79-98.

appuyer son "accord" par le Conseil du Temple, étant entendu que la fonction de Gouverneur n'est plus, à ce moment, héréditaire. Le Conseil du Temple au complet se porte garant de l'exécution de l'obligation contractée par le Grand-Prêtre qui le préside. Ce Conseil s'affirme de la sorte solidaire de l'engagement pris par son Chef. Ses membres en sont moins des témoins que les garants de l'exécution d'une obligation contractuelle (24).

Nous avons mis en relief à cette occasion qu'on utilise, en particulier dans l'Administration, des actes unilatéraux. Or ils ne sont pas des "imyt-per". Ils peuvent avoir été appelés en Égypte "sekher" ou "oudj" ("ordre"). Nous sommes ainsi amené à faire un pas de plus en nous demandant: quelle est dès lors la spécificité d'un "imyt-per"?

Il a été dit qu'un "imyt-per" n'est que l'expression d'une intention qui doit, pour être translatrice de propriété, être renforcée par un acte de vente, qui en constitue l'indispensable complément.

P. LACAU (25) s'est exprimé ainsi dans son édition de la Stèle Juridique de Karnak. Ibrahim HARARI (26) a estimé dans le même ordre d'idées qu'un "imyt-per" n'a pas par lui-même la force exécutoire, mais doit être suivi d'un ordre d'exécution de

24) Cfr RIDA 1971, pp. 237-239.

25) P. LACAU, *Une Stèle Juridique de Karnak* (1949), p. 24.

26) Ibrahim HARARI, *Nature de la stèle de Donation de Fonction du Roi Ahmôsis à la Reine Ahmès-Nefertari*, dans *Annales Serv.Ant.Ég.*, LXI (1959), pp. 154; 155; 163; 173.

l'émetteur". Et Erwin SEIDL (27) a vu dans cette conjonction d'actes la préfiguration de ceux appelés à la Basse Époque l'"écrit pour argent" et l'"écrit de cession".

Dans la réalité, les documents ne montrent jamais que le droit procédural égyptien aurait rendu obligatoire l'adjonction d'un "sounet" (contrat de vente) ou d'un quelque autre contrat, à un "imyt-per".

La succession des actes dans la Stèle Juridique de Karnak a pu créer cette impression, mais il faut prendre garde au fait que les actes n'y sont pas reproduits dans leur ordre chronologique (28). Cette constatation a des effets décisifs sur l'interprétation de l'ensemble.

Cette stèle nous fait connaître un acte de prêt qui a été, à l'issue d'une stricte procédure judiciaire, converti en vente par l'effet d'une dation en paiement. L'opération est complète en elle-même. Et cependant l'"imyt-per" suit, et ce pour une raison qu'il nous faut élucider. Nous allons le faire en procédant par comparaison avec les données du *Pap. Kahoun II, 1*, et en reprenant le contrat VI d'Hâpidjefa.

Le texte, dont le début manque (dans le *Pap. de Kahoun*), commence par ces mots mis dans la bouche d'un

27) E. SEIDL, *Eine neue Urkunde aus Ägypten zum Prinzip der notwendigen Entgeltlichkeit*, dans *Studi... Arangio-Ruiz* (1952), pp. 47 sqq.; *Ägyptische Rechtsgeschichte der Saiten- und Perserzeit* (1956), pp. 44-45 et n. 33.

28) Ar. THÉODORIDÈS, *Mise en ordre chronologique des éléments de la Stèle Juridique de Karnak, avec ses influences sur la procédure*, dans *RIDA* 1974, pp. 31-74.

requérant (29) : "Mon père, il a fait un "imyt-per"...". Nous apprenons aussitôt après que c'est à propos de l'aliénation à titre onéreux d'une fonction religieuse (patrimonialisée). Or la procédure de vente suffit, juridiquement parlant, comme on le saisit par l'intervention du Magistrat qui a demandé : "Es-tu satisfait que te soit donné le capital en question (proposé par l'acquéreur), et que soient assumées (par lui) toutes les obligations (ou charges) portées à ton compte (30), *en contre-valeur* de ta fonction de prêtre ?"

"Mon père a déclaré : "Je suis satisfait"..."

On a acté cet accord, sans qu'une part de la procédure ne fût réservée à l'"imyt-per". Comme la fin du document est perdue, il nous faut chercher nous-mêmes la solution en opposant "acte de vente" (ou "contrat") à "imyt-per", dont il importe de faire ressortir le rôle général, alors que nous n'avons encore rencontré que des traits isolés.

Nous nous reportons un instant au contrat annoncé d'Hâpidjefa, que nous avons analysé en vue d'en faire ressortir la procédure. Mais pour le fond, que pouvons-nous en extraire ? Hâpidjefa désire obtenir pour sa statue, qui le remplacera dans le Temple après sa mort, les offrandes qui étaient faites à lui-même quand il était Grand-Prêtre. Il abandonne pour cela des biens qui constituent une prébende héréditaire, un droit acquis à tout

29) *Pap. Kahoun II, 1* [= *SETHE, Lesestücke*, 91-92] ; *RIDA* 1959, pp. 118-123.

30) Littéralement : *ipw r.k.*, "comptées contre toi".

jamais, parce que lui, il est (et restera pour toujours dans la personne de ses héritiers) prêtre-"ouâb" du Temple.

Que signifie donc cette opération conventionnellement réalisée ? On y voit tout simplement un déplacement de propriétés basé sur une équivalence de valeurs. Autrement dit, nous y avons affaire à un échange d'objets, qui en tant que tels, demeurent juridiquement dans leur intégrité. Tel est le fond du contrat passé *r-îsw* (pour ou moyennant une "contre-valeur").

Il nous faut parallèlement déterminer le sens et la portée d'un acte d'"*imyt-per*", indépendamment de son caractère de gratuité, et du fait que, se différenciant d'un contrat, il apparaît comme unilatéral. Si l'usage de l'"*imyt-per*" est interdit dans telle situation donnée et cependant reconnu indispensable, c'est que le terme est polyvalent, qu'il permet des usages différents, voire opposés, mais non incompatibles.

Il existe une règle normale de transmission du patrimoine, en vertu de laquelle les biens doivent être également partagés entre tous les enfants. La moindre dérogation à ce mode de transmission légale engendre un "*imyt-per*" dont la confection est tout aussi légale, puisque Pharaon a dit : "que chacun dispose de ses biens comme il le désire". La première loi de Pharaon est donc supplétive de volonté : c'est la volonté du particulier qui prévaut en la matière.

D'autre part, quand un "*imyt-per*" vient renforcer, par exemple, un acte de vente, il ne touche pas au but de la transaction, à sa valeur, mais aux droits du propriétaire-acquéreur sur les objets. C'est par "*imyt-per*" qu'un démembrement de la

propriété peut être stipulé, comme lors de la constitution d'un usufruit, ou que des biens peuvent être déclarés indivisibles, ou que la primogéniture masculine puisse être imposée ; ...

Dans la Stèle Juridique de Karnak, le débiteur Kebsi qui n'a pas pu restituer le prêt de 60 "deben" d'or qu'il avait contracté, fournit dans les formes judiciaires une prestation de remplacement (*db3*), qui est acceptée, également dans les formes, par le créancier (31). Il lui remet sa fonction de Prince d'El-Kab qui lui était parvenue par l'effet d'un acte d'"imyt-per" qu'avait dressé son grand-père ; celui-ci avait fixé par substitution — raison de plus pour confectionner un "imyt-per" — la nouvelle ligne héréditaire qui devait être, après la mort du bénéficiaire, appelée à recueillir la fonction. Kebsi le rappelle en prescrivant que la transmission qu'il opère à son tour le soit (puisque'il s'agit d'une fonction devant demeurer indivisible) par la voie de la primogéniture masculine.

Il s'est exprimé en ces termes :

"Aussi vrai qu'existe cette mienne fonction de Prince d'El-Kab qui m'est revenue en tant que fonction de mon père, le Prince d'El-Kab Imérou, et (qui était revenue auparavant) à ce mien père, en tant que bien de son frère utérin, le Prince d'El-Kab Ay-le-Petit, lequel était mort sans enfants,

31) Ar. THÉODORIDÈS, *Le "Procès" dans la Stèle Juridique de Karnak*, dans *RIDA* 1957, pp. 33-52.

"qu'elle revienne à cet homme de ma parenté ... Sebeknakht, de fils en fils, ou (de toute façon) d'héritier en héritier" (pour le cas où, comme pour lui, il y aurait une nouvelle orientation de la transmission).

En définitive, le bien demeure inébranlablement indivisible, même si l'on assiste en l'espèce à une aliénation (sous forme de dation en paiement).

Pour ce qui concerne la procédure, le point fondamental à retenir, c'est donc bien qu'il a fallu dresser cet "imyt-per", alors que la transaction était jugée accomplie, en règle et irrévocable (32) : " ... en défendant à quiconque d'y faire opposition, pour la raison qu'il (Sebeknakht) m'en a versé le prix (*šwnt*) de soixante "deben" d'or ...".

Autrement dit encore, l'"imyt-per" a dû être dressé afin que, explique-t-il, "cette mienne fonction soit remise de fils en fils (ou) d'héritier en héritier ... attendu que c'est une fonction héritée de mon père, dont j'ai disposé en faveur de ... Sebeknakht" (plus littéralement *īr.n.ī ššm.ś*: dont j'ai fait, fixé, la direction ; ce qui signifie : dont j'ai tracé la nouvelle ligne de transmission héréditaire).

Sans doute, la procédure suivie est-elle moins transparente dans le *Pap. Kahoun II, 1*, mais quoi qu'il en soit, il est incontestable que l'"imyt-per" y couvre, et non pas opère, la transmission faite à titre onéreux (*m-īsw*). Le requérant y

32) Lignes 5-9 : *RIDA* 1974, pp. 67-69.

rappelle de son côté, qu'au moment où son père a dressé l'acte de disposition au sujet de la fonction religieuse qui lui appartenait, l'acquéreur avait dit ⁽³³⁾ :

- "Je te donnerai un capital en même temps que j'assumerai toutes les obligations (ou charges: *w3w3w nbw*) qui t'incombent (*n.k-imy* : qui t'appartiennent en propre, dont la fonction se trouve être grevée par ton fait)".

C'est parce qu'il en était ainsi que l'aliénation à titre onéreux (*m-lsw*: en contre-valeur) a dû être appuyée par un acte de disposition, l'acte de *šwnt* (de vente, ou tout contrat en général) ne suffisant pas en l'occurrence: les droits de propriété de l'acquéreur subissaient effectivement des limites, ou d'autres espèces d'entraves ou charges. Nous ne pouvons les définir avec précision, vu qu'aucune indication ne nous en est fournie dans la partie de papyrus conservée; un relevé de ces charges devait être joint à l'acte de vente, doublé ici d'un acte de disposition (dont le but, répétons-le, était de fixer les limites du droit de propriété, ou les obligations qui grevaient la fonction religieuse aliénée).

Par ailleurs, nous avons vu un "imyt-per" en application, qui était une donation modale. La dation en paiement correspond pratiquement à une semblable transmission. En était-il nécessairement ainsi ? Non évidemment, quand le transfert du droit de propriété était fixé *mortis causa*. Dans ce cas, nous

33) *Pap. Kahoun II, 1*, ligne 22 [= *SETHE, Lesestücke*, 91, 14-15].

avons affaire à un testament, comme le prouve la seconde partie du *Papyrus Kahoun VII*, 1, où l'on lit:

- "Quant à l'acte de disposition (*ỉr t3 ỉmyt-pr*) que j'avais dressé en faveur de sa mère (à savoir : du donataire de la première clause de l'acte), antérieurement (*ỉrt.n.ỉ n t3yf mwt hr h3t*), qu'il soit révoqué (littéralement : "qu'on lui tourne le dos") (34). Suit une disposition en faveur des enfants à naître d'une nouvelle union.

On apprend ainsi qu'un "imyt-per" pouvait sans conteste remplir le rôle d'un testament, vu qu'il était conçu comme étant révocable (tant qu'il n'avait pas été rendu exécutoire à la mort du disposant). On connaissait au surplus la pratique de la substitution fidéicommissaire et de la substitution perpétuelle, sans que la primogéniture masculine ne fût nécessairement imposée (si elle l'avait été légalement, il n'aurait pas fallu la stipuler).

Il ressort d'autre part de la documentation possédée que ce n'est pas, comme déjà signalé, le mot qui importe, mais l'institution : c'est un fait que *sš*, "un écrit", peut désigner un testament comme le prouve le *Papyrus Berlin 9010* dont nous allons rappeler la teneur dans un instant. Signalons encore auparavant que "*hrwyt*" peut aussi être utilisé pour

34) *Pap. Kahoun VII*, 1, ligne 20 [= SETHE, *Lesestücke*, 90, 7-8].

testament (35). Ce serait littéralement un acte inscrit dans le journal du "jour", c'est-à-dire: le registre. Il en est ainsi pour le testament de Naunakhte, où nous rencontrons *sšw* (au pluriel) (36) qui se rapporte aux dispositions prises.

Quant au mode de confection d'un testament (exactement comme pour une donation), il est simple : le disposant fait une déclaration orale devant l'autorité compétente qui l'authentifie par la sanction et l'enregistrement.

Mais le *Papyrus Berlin 9010* nous apprend qu'on peut aussi "faire faire" un testament, sans qu'on sache pour quelle raison le disposant n'avait pu se déplacer (vieillesse, maladie, impotence ?). La procédure à suivre dans ce cas n'en était pas moins rigoureusement prescrite.

Le papyrus mentionne à ce propos la nécessaire intervention de trois "irou", terme qui a toujours été rendu par "témoins", plus précisément par témoins instrumentaires. Mais cette interprétation n'est pas adéquate au contexte. On sait qu'un acte testamentaire ("imyt-per" ou autre) est "fait" devant des témoins (37). Or ici les "irou" l'ont "fait faire"; ils en ont été les artisans, sans en avoir créé le fond: ils ont transmis, dans les règles prévues, la déclaration du testateur, aux autorités. Si en effet l'"écrit" existe,

35) Ar. THÉODORIDÈS, *Le Testament de Naunakhte*, dans *RIDA* 1966, p. 34, n. 17.

36) *Ibidem*, p. 45 (ligne 5, 10 du texte). Cfr sur l'expression *iri sš* "faire un écrit" ⇒ "dresser un acte" (dont le sens précis est établi d'après le contexte): *RIDA* 1965, p. 81, n. 8.

37) Voir par exemple *SETHE, Lesestücke*, 90, 11; 91, 9; 92, 1.

testament (35). Ce serait littéralement un acte inscrit dans le journal du "jour", c'est-à-dire: le registre. Il en est ainsi pour le testament de Naunakhte, où nous rencontrons *sšw* (au pluriel) (36) qui se rapporte aux dispositions prises.

Quant au mode de confection d'un testament (exactement comme pour une donation), il est simple : le disposant fait une déclaration orale devant l'autorité compétente qui l'authentifie par la sanction et l'enregistrement.

Mais le *Papyrus Berlin 9010* nous apprend qu'on peut aussi "faire faire" un testament, sans qu'on sache pour quelle raison le disposant n'avait pu se déplacer (vieillesse, maladie, impotence ?). La procédure à suivre dans ce cas n'en était pas moins rigoureusement prescrite.

Le papyrus mentionne à ce propos la nécessaire intervention de trois "irou", terme qui a toujours été rendu par "témoins", plus précisément par témoins instrumentaires. Mais cette interprétation n'est pas adéquate au contexte. On sait qu'un acte testamentaire ("imyt-per" ou autre) est "fait" devant des témoins (37). Or ici les "irou" l'ont "fait faire"; ils en ont été les artisans, sans en avoir créé le fond: ils ont transmis, dans les règles prévues, la déclaration du testateur, aux autorités. Si en effet l'"écrit" existe,

35) Ar. THÉODORIDÈS, *Le Testament de Naunakhte*, dans *RIDA* 1966, p. 34, n. 17.

36) *Ibidem*, p. 45 (ligne 5, 10 du texte). Cfr sur l'expression *in̄² sš* "faire un écrit" ⇒ "dresser un acte" (dont le sens précis est établi d'après le contexte): *RIDA* 1965, p. 81, n. 8.

37) Voir par exemple SETHE, *Lesestücke*, 90, 11; 91, 9; 92, 1.

et il l'est puisqu'on en fait état en justice, c'est qu'il a été régulièrement dressé ; la contestation, comme on s'en rend compte, porte sur son contenu. Il s'agit de savoir si les volontés ont été correctement transmises.

Les "irou" (38) sont plutôt les co-"auteurs" de l'acte ; ils ont transmis les volontés de Ouser, le disposant, qui ne s'était pas déplacé lui-même. Ils n'ont pas pris personnellement quelque mesure qui aurait engagé Ouser. Ils n'étaient pas pourvus d'un mandat ; ils n'ont été que des porte-parole. Mais les volontés du disposant une fois transmises par eux, et enregistrées — on ne dit pas où ni dans quelles conditions particulières cela a été fait — produiront les effets de droit attendus.

Nous avons affaire à une tutelle testamentaire avec l'administration temporaire des biens (prenant fin à l'expiration de la tutelle). Il ressort très nettement du texte que l'administrateur ne sera qu'un usufruitier, c'est-à-dire, comme le montre le document, quelqu'un qui aura les biens "dans lui", entre ses mains (39) sans plus ; il en aura l'"*usus*" sans l'"*abusus*". En sa qualité de *wmw n sbi n.n.f* il pourra

38) Toujours traduit "témoins" comme l'avait fait l'éditeur (Kurt SETHE, *Ein Prozeßurteil aus dem alten Reich*, dans *Z.äg.Spr.*, LXI (1926), p. 75. Cfr E. SEIDL, *Einführung ...*, p. 34 ; E. EDEL, *Altäg. Grammatik*, § 1048 : "brauchbare Zeugen" ; K.-B. GOEDECEN, *Eine Betrachtung ...*, p. 247 : "Zeugen".

39) Cfr Ar. THÉODORIDÈS, *La propriété et ses démembrements en droit pharaonique*, dans *RIDA* 1977, pp. 47-48.

"manger" (40) sa part des produits de sa gestion, mais il n'aura pas le droit de "causer du tort" (juridique) au fonds: le droit d'aliéner lui échappera (41), ce qui revient à dire qu'il devra en conserver la substance.

Voici comment s'offre à nous cet important document (qui date du 23^e s. av. J.-C.), dont il y a assurément pas mal d'autres instructions à extraire, mais sur lesquelles nous ne pouvons pas insister ici.

Papyrus Berlin 9010

Procès en cause Sebekhotep contre Tchaou

A/ Résumé des conclusions de Sebekhotep, le demandeur:

"... .. <1> <2> ce [Sebek]hotep [a produit] (*[ġn.n sbk]hṭp pn*) [l'écrit [qu'a fait] faire [le Favori du Roi], Directeur des mercenaires, Ouser (*[sš rd]w.n šp šs nsw*) *imy-r3 c wsr ĩr.[t](w).f*), [en lui remettant (= à lui, Sekehotep)] à l'intention de <3> sa femme et de ses enfants (de Ouser), l'administration de

40) Le verbe *wnm*, "manger" est attesté avec le sens de "den Nießbrauch (eines Besitzes) haben" (*Wört.*, I, 320, 6). Il s'agit donc bien de "manger (les fruits, les produits, ...)" ⇒ avoir la jouissance d'un bien foncier.

41) Au verbe égyptien *šbġn*, "causer du mal" correspond l'"abusus" du droit romain.

tous ses biens ([rdi²f] n hmt.f hrdw.f i²št.f nb n hnw.f) (42).

(en particulier) pour satisfaire [ces] enfants <4> de c
Ouser par leur moyen (43) (r šhrt hrdw (i²pn) nw wšr p
im), alors que le grand serait traité en rapport avec le fa
qu'il est grand, et le petit en rapport avec le fait qu'il e
petit (= en traitant l'aîné et le cadet d'après leur âge
respectif) (i²r(w) c3 r c33.f šri² r šrr.f)".

B/ *Résumé des conclusions de Tchaou, l*
défendeur:

"Mais ce Tchaou a déclaré (de son côté) (dd.n Tčv
pn) que jamais <5> son père ne l'avait fait (cet écrit) (i²w
sp i²r šw i²t.f), de quelque façon que ce soit (m bw
nb) (44) :

42) Littéralement: "en remettant les biens à l'intérieur de lui": entre ses
mains, à sa gestion; et non comme dans le *Concise Dictionary* de
R.O. FAULKNER, p. 202 (en citant spécialement notre texte): "in the house
of". Il ne s'agit pas d'un droit réel. Le texte montre à l'évidence que cette
locution prépositive est synonyme de m ("dans"), et de m wnmw-n šbin.n.f:
"en qualité d'usufruitier". Cfr *RIDA* 1977, pp. 48; 51-52.

43) Grâce aux biens dont il aura l'administration.

44) Littéralement, n bw nb = "...en aucun endroit"; mais il suffirait alors
d'aller vérifier dans les différents greffes. Aussi adoptons-nous la suggestion
de H. GOEDICKE, dans *Z.äg.Spr.*, CI (1974), p. 92: "de quelque manière
que ce soit", ce qui revient à dire, dans la construction négative, "en aucune
façon". Cette traduction rejoint, pour le fond, celle de "en aucun lieu".

C/ *Décision judiciaire sous forme de jugement interlocutoire:*

"Si ce Sebekhotep produit les trois co-auteurs qualifiés qui doivent faire foi (*ir in(n) Sbkhtp pn irw 3 ikrw nw nht hr.[sn]*), <6> et qui prêteront (le serment que voici) (*irt(y).sn*) :

- "Que ta puissance soit contre lui (= le défendeur Tchaou), ô dieu (= le Roi) (*b3w.k rf ntr*), dans la mesure où c'est vraiment en conformité de la déclaration de cet Ouser [à ce sujet], que cet écrit a été fait (*m² ntt ir.n.t(w) is sš pn hft dd wsr pn [im]*)", <7>

ce sera (mis) (à savoir les biens litigieux) en la jouissance (45) de ce Sebekhotep (*wnn m-hnw Sbkhtp pn*).

"Puisse-t-il produire ces trois co-auteurs en présence de qui cette volonté (46) a dû être exprimée (*in.f irw 3 pn nw dd mdt tn r-gs.sn*), <8> et alors que (= en vertu de quoi) ce Sebekhotep sera usufruitier (de tous les biens de cet Ouser) (*sk Sbkhtp pn m wnm(w) - n.sbn.n.f*).

45) Même expression qu'à la ligne 3 (v. la n. 42).

46) "Mdt": parole qui extériorise la volonté et l'actualise dans toute la force du terme, d'où : la volonté elle-même, ou ordre, prescription, comme dans l'introduction aux Contrats d'Hâpidjefa (*Siut*, 272 : *RIDA* 1977, p. 40). Voir le texte de la n. 6.

"Mais s'il ne produit pas les trois co-auteurs en présence de qui cette volonté <9> a dû être exprimée (*nfr.n i²nn.f i²rw 3 d²dw mdt t[n] r g²s.śn*),

aucun bien de ce Ouser ne demeurera chez lui (= entre les mains de Sebekhotep) (*n mn ht nb(t) i²m.f nt wś pn*) : c'est chez (= entre les mains de) son fils (le fils de Ouser), le Favori du Roi, Directeur des mercenaires Tchaou, que ce demeurera (*i²mn m s²3.f ...*)" (47).

Kurt SETHE, dans son riche commentaire, donne des exemples où apparaissent les *mtrw* "témoins". Il n'y a pas lieu d'en douter, mais ici, nous trouvons *irw*, qu'il fait dériver d'une vieille racine *ir* "voir". Nous pensons plutôt à *iri* "faire", le contexte étant différent. On n'y a pas affaire aux "témoins en présence de qui l'acte a été dressé", mais à trois *irw* "en présence de qui cette volonté (du disposant Ouser) a dû être exprimée". Celle-ci ne l'a pas été par Ouser devant les autorités ; ce sont les trois *irw* requis qui l'ont fait, et qui sont les véritables agents de la procédure de confection, d'où la traduction proposée de "co-auteurs". Le terme *irw* serait parfaitement approprié à la situation ; mais il n'en est pas toujours ainsi en toute rigueur, même dans le milieu judiciaire. Un magnifique exemple nous en est fourni sous la forme — juridiquement savante — de *wnmw-n*

47) Il semblerait bien qu'à défaut d'un tuteur testamentairement désigné par le défunt, l'administration des biens du père (avec tutelle) dût revenir au fils aîné (RIDA 1977, p. 51).

šbīn.n.f., servant à rendre "usufruitier", qui peut être remplacé même sous la plume de gens d'Administration par une préposition (*m* ou *m-hnw*), engendrant des effets semblables, dans un cadre juridique.

C'est là une première conclusion que nous tirons de ce document : le vocabulaire technique, tout existant qu'il soit, ne s'impose pas !

Et voici nos dernières considérations d'ensemble sur le problème des rapports d'un acte d'"imyt-per" avec un contrat en Égypte.

L'"imyt-per" nous est apparu comme étant — par opposition à l'acte de vente — un acte translatif de propriété à titre gratuit, mais qui, dans certaines circonstances, jouait un rôle déterminé. La gratuité ne le définit donc pas intrinsèquement.

Étant d'autre part différencié d'un contrat, il est un acte unilatéral. Mais il peut être jumelé à un acte de vente ; ce n'est donc pas l'unilatéralité en tant que telle qui en circonscrit essentiellement le caractère. Toutefois, l'opération à laquelle il peut se trouver joint, est indépendante et parfaite sans lui ; il ne la complète pas. Il se greffe quand il y a lieu sur des actes qui n'ont pas besoin de lui pour être ; et cependant il est là.

Qu'est-il donc ? Il incarne un acte de disposition, de volonté individuelle, qui n'affecte pas, ne modifie pas, les autres actes en eux-mêmes, mais bien les droits de propriété mis en jeu par eux, ou en dehors d'eux.

Il peut être dressé entre vifs ou à cause de mort. Il modifie la délation légale du patrimoine. Il est de règle, comme nous l'avons rappelé, que les enfants, filles et garçons, viennent à parts égales à la succession de leur père et de leur mère (séparément). L'"imyt-per" a pour effet, de par la volonté du particulier (femme comme homme), de répartir inégalement les biens entre les ayants droit; de constituer des legs, ... Ainsi, la femme mariée n'est pas l'héritière de son mari, mais peut être faite sa légataire.

Il est donc un acte par lequel un particulier déroge à la transmission des biens normalement prévue,

a) soit quantitativement, en répartissant par exemple les biens inégalement, en allant jusqu'à l'exhérédation, ou en entravant la division (en cas de fondation, ou d'opérations assimilées); en fixant des partages d'ascendants; ...

b) soit qualitativement, en grevant un bien de charges, ou en dissociant les éléments de la pleine propriété (notamment pour constituer un usufruit); ...

La pleine propriété peut se voir ainsi démembrée par la volonté d'un particulier, et c'est l'"imyt-per" qui atteste cette volonté. Toute modification portée à la pleine propriété doit être actée et enregistrée par le moyen d'un "imyt-per".

Il existe enfin un dernier trait caractéristique des "imyt-per", sur lequel les "*Obligations du Vizir*" nous renseignent, mais trop succinctement: "C'est à lui (le Vizir) que tous les "imyt-per" doivent être apportés, car c'est lui qui les scelle".

VAN DEN BOORN (48), qui s'en est occupé en dernier lieu, explique très bien que "sceller", ce n'est pas simplement apposer un cachet, mais mettre fin à la procédure de la confection de l'acte : le "ratifier" (49). Il a raison aussi de ne pas considérer l'"imyt-per" comme désignant ipso facto un testament. Mais ce n'est pas non plus un contrat. L'auteur définit imparfaitement l'"imyt-per" en décelant par excellence son emploi dans "the integral transfer of an office and its assets", vu que ce n'est là qu'un cas particulier qui en restreint l'usage.

Les "*Obligations du Vizir*" nous montrent que, pour son information, le Vizir ne manque pas de consulter des documents provenant de Conseils ou de bureaux administratifs locaux. On constate donc que pour ce qui concerne les "imyt-per", ils doivent d'office lui parvenir, vu que c'est lui qui les "scelle".

Dans l'affaire que nous relate le *Pap. Turin 2021*, c'est le Vizir qui, à Medinet-Habou, préside à la confection de l'acte. Puisqu'il est là en personne et qu'il dirige effectivement les opérations, il sanctionne et authentifie sur place la disposition qu'il fait enregistrer.

"Le Vizir, apprenons-nous, a donné l'ordre que voici au ... scribe archiviste (*sš n dm^c*) du Conseil du Temple de Ramsès III (50) :

48) G.P.F. VAN DEN BOORN, *The Duties of the Vizier: Civil Administration in the Early New Kingdom* (1988), pp. 179-183, avec la bibliographie relative à l'acte d'"imyt-per".

49) *Ibidem*, p. 179.

50) *Pap. Turin 2021*, IV, 2-3: *RIDA* 1970, p. 202.

"Que cette disposition que j'ai sanctionnée (51) soit consignée sur un rouleau de papyrus (= un registre) dans le Temple de Ramsès III".

Tout semble en ordre puisque le Vizir est sur place, et cependant, le scribe-greffier qui a rédigé le procès-verbal de la séance, ajoute : "On en fit une copie pour le Grand Conseil de Thèbes (*knbt c3t niwt*), autrement dit pour l'Administration centrale au Département viziral, où tous les "imyt-per" étaient, après avoir été "scellés", réunis et conservés dans les archives.

Voilà donc ce que nous indique à propos des "imyt-per" le texte des *"Obligations du Vizir"*, ce qui n'existe pas pour les autres actes, tels les contrats, que pourtant les mutations motivent. Ainsi, toujours, il y a quelque chose de spécial concernant les "imyt-per" ; et il s'agit, comme il ressort de la documentation, de modifications apportées aux prérogatives de la pleine propriété.

L'Administration vizirale centralise tous les documents de cet ordre, qui mettent en relief les modalités que pouvaient subir les

51) Le disposant dit *ir.i s'hr*, "je fais un plan (de mes biens)": je prends telle disposition. Le Vizir se sert exactement des mêmes termes: *h3y s'hr i.ir.i*, "cette disposition que j'ai prise". Ce qui signifie qu'il la prend sur lui au nom de l'Administration pharaonique; il la fait sienne; il la valide, il lui confère l'authenticité après avoir dirigé la procédure à cette fin, en déclarant: "Qu'il soit fait selon la déclaration (du disposant)", ce qui est une façon de sanctionner cette décision (*RIDA* 1971, pp. 201-202).

propriétés, du fait de particuliers, comme de la part des autorités (y compris le Vizir et le Roi) (52).

Il en résulte que, par la consultation dans les archives, des actes d'"imyt-per", le Vizir et les membres de son Administration pouvaient être mis sans difficulté au courant du statut des propriétés publiques et privées dans le Royaume.

52) Le Roi remet par "imyt-per" une fonction religieuse à la Reine Ahmès-Nefertari (É. DRIOTON, dans *Bull. Soc. Fr. Ég.*, XII, 1953, pp. 11 sqq.); et c'est tout autant par "imyt-per" que Séthi Ier érige des biens en fondation (S. SCHOTT, *Kanais. Der Tempel Sethos I. im Wâdi Mia* (Nachr. Ak. Göttingen, 1961), pp. 157-158. C'est au moyen d'un "imyt-per" aussi que les Souverains transmettent normalement le pouvoir royal à un de leurs fils.